



Original : français

N° : ICC-01/05-01/08
Date : 2 Septembre 2009

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Composée comme suit : Mme la juge Ekaterina Trendafilova, Juge Unique

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE
LE PROCUREUR
*c. Jean-Pierre Bemba Gombo***

Public

**Réponse de la Défense aux Différentes Requêtes de report des audiences du 7 au 14
Septembre 2009**

Origine : Equipe de la Défense de Mr Jean-Pierre Bemba Gombo

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Fatou Bensouda
Petra Kneur

Le conseil de la Défense

Nkwebe Liriss
Karim A.A. Khan
Aimé Kilolo Musamba
Pierre Legros

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

Belgique
Portugal
France
Allemagne
Italie
Afrique du Sud

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et greffier adjoint

Silvia Arbia et Didier Preira

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

1. En date du 14 août 2009, la Chambre Préliminaire II a décidé de mettre Mr Jean-Pierre Bemba en liberté, en suspendant toutefois son application effective en attendant d'en préciser les conditions et de déterminer l'Etat d'accueil.¹
2. En date du 24 août 2009, le Procureur a relevé appel de cette décision introduisant en même temps une demande de suspension d'effets.²
3. La Défense a pris connaissance, ce 27 août 2009, des demandes introduites à la Chambre Préliminaire II de la Cour Pénale Internationale par le Royaume de Belgique, la République Portugaise, la République française, la République fédérale d'Allemagne et la République italienne en vue d'obtenir le report sine die des audiences qui doivent se tenir du 7 au 14 septembre 2009 prochain en vue de la détermination des conditions de mise en liberté provisoire et de l'Etat d'accueil ;³
4. Ces différentes demandes contiennent les mêmes formulations.
5. Dans l'état de la connaissance de la Défense, Seul la République Sud-Africaine s'est abstenue de formuler une telle demande.
6. Ces demandes sont toutes motivées par le fait qu'un acte d'appel et une demande d'octroyer l'effet suspensif à cet appel ont été introduits par le Procureur de la Cour Pénale Internationale contre la décision de la Chambre préliminaire II du 14 août 2009 relative à la mise en liberté provisoire de Monsieur Jean- Pierre Bemba Gombo ;
7. Conformément à la norme 24 (1) de la Cour, la Défense soumet les observations suivantes :
8. Ces différents Etats demandent, sans justifier quant à ce d'un intérêt pour la bonne administration de la justice et sans la moindre motivation en droit, que la Chambre préliminaire II ordonne un sursis dans l'attente de la décision de la Chambre d'appel ; cela est en violation à l'article 67 (1) du Statut ainsi que l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'article 5 de la Convention[européenne] de sauvegarde des Droits de l'homme et des Libertés fondamentales, l'article 6 de la Charte africaine des droits

¹ ICC-01/05-01/08-475

² ICC-01/05-01/08-485 OA2 + Anx1 OA2

³ ICC-01/05-01/08-494 + Conf-Anxs1~7

de l'homme et des peuples, et enfin l'article 7 de la Convention américaine des droits de l'homme.⁴

9. La Défense s'oppose à ce report aussi bien pour des motifs de droit que pour des motifs de fait ;
10. La Défense tient à souligner que la Chambre préliminaire a reçu le pouvoir de réévaluer la décision de maintien en détention tous les 120 jours sur base de l'article 60-3 du Statut de Rome . Elle a pour ce faire 3 possibilités : soit elle remet en liberté, soit elle confirme la détention, soit encore elle remet en liberté sous conditions ;
11. La décision du 14 août 2009 a statué sur deux points, le premier est la remise en liberté de Monsieur Jean Pierre Bemba Gombo, le deuxième est la réouverture des débats sur deux points précis avant de décider conformément à la règle 119 du règlement de procédure et de preuve.
12. L'ordonnance de remise en liberté provisoire du 14 août 2009 a décidé de remettre en liberté sous conditions. Il s'agit en fait d'un premier acte d'un processus décisionnel qui suit encore son cours, dans la mesure où la Cour a ordonné d'office une réouverture des débats circonscrits à la question de la détermination de l'Etat d'accueil et des conditions auxquelles cette remise en liberté pourra être assortie.
13. Cette décision doit encore être achevée en un deuxième temps lorsque la Chambre préliminaire aura déterminé les conditions restrictives de liberté prévues à la règle 119 du règlement de procédure et de preuve.
14. Les requêtes du Procureur n'ont pas d'effet suspensif et même si la Chambre d'appel devait accorder l'effet suspensif sur la base de l'article 82-3 du Statut de Rome, ceci ne suspend pas le processus décisionnel qui est en cours de sorte que les audiences peuvent se tenir sans difficulté.
15. L'effet suspensif éventuel porte uniquement sur la phase de mise en exécution de la libération et non pas la décision portant sur le choix de l'Etat d'accueil ou la fixation des conditions proprement dites.
16. La Chambre préliminaire elle-même a précisé qu'elle sursoit à la mise en œuvre de la remise en liberté provisoire jusqu'à l'identification d'un Etat où sera libéré Monsieur Jean Pierre Bemba et la détermination des conditions qui lui seront imposées.

⁴ ICC-01/05-01/08-475-tFRA para 35

17. Il n'y a dès lors pas intérêt à attendre la décision éventuelle de la Chambre d'appel qui, même si elle suspend l'exécution de la libération, ne peut légalement suspendre le processus décisionnel portant sur l'identification d'un Etat d'accueil et la fixation des conditions à imposer à Monsieur Jean Pierre Bemba Gombo.
18. Il faut noter qu'à peine de déni de justice, la Chambre préliminaire est appelée à poursuivre le traitement de la question portant sur la demande de mise en liberté sous conditions, laquelle a été prise en délibérée à l'issue de l'audience du 29 juin 2009 ; la décision de la Chambre d'appel ne peut interférer sur le cours de traitement d'une demande sur laquelle la Chambre préliminaire n'a pas encore fini de traiter et ne peut empêcher la réouverture des débats ordonnée par cette dernière.
19. Sur le plan pratique, les différents Etats ne soutiennent pas et n'avancent pas des éléments indiquant que les besoins de la bonne administration de la justice nécessiteraient le report des audiences du 7 au 14 septembre 2009. En tout état de cause, le volet de la décision portant sur la détermination de l'Etat d'accueil et des conditions ne pourra faire l'objet d'un recours devant la Chambre d'appel que dès lors que la Chambre préliminaire aura rendu sa décision.
20. En tout état de cause, les convenances politiques ou l'embarras des Etats qui ont émis un avis négatif par rapport à l'accueil de Monsieur Jean Pierre Bemba Gombo face aux questions de droit en matière d'obligation de coopérer avec la Cour, prévue aux articles 86 et 88 du Statut de Rome, ne peuvent valablement justifier à eux seuls ces différentes demandes de report vraisemblablement concertées.

PAR CES MOTIFS

21. La Défense prie la Chambre Préliminaire II de prendre en considération les présentes observations et de rejeter les demandes de report des audiences du 7 au 14 Septembre 2009 sollicitées par les Etats susmentionnés



Nkwebe Liriss
Conseil Principal

Fait le 2 Septembre 2009

A Kinshasa, R.D.Congo